



Département du RHONE – Mairie de LOZANNE  
**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2024**  
**COMPTE RENDU**

Le dix-neuf juillet deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian GALLET, Maire de Lozanne.

Présents :

Christian GALLET, Annick PERRIER, Guy FLAMAND, Frédéric PIRAS, Bernard MANEVY, Marie-Hélène FERRET, Jean LIZA, Gérard LAGRESLE, Guillaume PETTT, Matthias SAMYN, Mickaël CRUZ, Sylvie PEYSSON

Excusés :

Bernard CHARNAY donne pouvoir à Jean LIZA

David BERGER-VACHON donne pouvoir à Christian GALLET

Carole MARTEL donne pouvoir à Bernard MANEVY

Christine LHERMINÉ donne pouvoir à Frédéric PIRAS

Claire BEAUNE donne pouvoir à Annick PERRIER

Valérie THILLET donne pouvoir à Gérard LAGRESLE

Olivier CHABAL donne pouvoir à Matthias SAMYN

Paskal BLOCH donne pouvoir à Sylvie PEYSSON

Cyril ROUSSEL

Muriel ROCHE PINAULT

Absente :

Sandra CAFAGNA

Secrétaire de séance : Guillaume PETTT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
23	12	20
Date de convocation : 25/06/2024	Date d'affichage : 25/06/2024	

Monsieur le Maire félicite Eric MOREAU ROQUE ISSARTIER, Directeur des Services techniques, pour la réussite à son concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il encourage les agents de la commune à passer des concours pour évoluer.

### **1 – Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 juin 2024**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **2 - Décision modificative n°3 au BP 2024**

La DM n°3 telle que présentée en pièce jointe est approuvée à l'unanimité.

69121 Code INSEE	Commune de LOZANNE Budget Communal M14	DM n°3 2024
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60622 : Carburants	417.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>417.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	417.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>417.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>417.00 €</b>	<b>417.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-280422 : Amort. subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	417.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>417.00 €</b>
D-231-244 : Centre culturel	0.00 €	12 038.96 €	0.00 €	0.00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 038.96 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 038.96 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 038.96 €</b>
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	0.00 €	417.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>417.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 455.96 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 455.96 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>12 455.96 €</b>		<b>12 455.96 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

### 3 – Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Monsieur le Maire expose que lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, organisation et logistique des scrutins). Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,

- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'I.F.C.E. pour leur participation aux scrutins électoraux. L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTM) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
  - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTA) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.
- Pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :
  - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTA) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'attaché territorial,
  - D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTA) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :**

D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonction ou service
Administrative	Attaché	Attaché principal	Direction générale

**Article 2 :**

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

**Article 3 :**

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections à taux plein sans proratisation.

**Article 4 :**

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 8 le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie.

**Article 5 :**

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

**Article 6 :**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection.

Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

**Article 7 :**

D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

**Article 8 :**

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

**Article 9 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**4 - Modification des tarifs du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire de Lozanne**

Monsieur le Maire expose qu'il était prévu deux augmentations de tarifs du restaurant scolaire cette année, afin de ne pas trop impacter les familles, une en janvier 2024 et une en septembre 2024.

Monsieur le Maire expose que les prix du fournisseur ont augmenté du fait notamment de l'inflation et des coûts des matières premières, de 0.32 € TTC.

Monsieur le Maire précise que le restaurant scolaire coûte chaque année 180 000 € à la commune qui n'encaisse que 130 000 € de recettes, soit un surcoût résiduel de 50 000 €.

Monsieur le Maire expose enfin qu'il convient de revaloriser les prix de la garderie et du panier repas, afin de tenir compte des coûts des fluides et des hausses de charges de personnel, et des pénalités pour retard ou non inscription.

Guy FLAMAND pense que les tarifs devraient être plus augmentés car le surcoût pour la commune reste important.

Il estime par ailleurs que l'augmentation devrait être calculée en pourcentage d'augmentation afin que tous soient impactés de la même façon.

Monsieur le Maire répond que cela aurait conduit à une nouvelle hausse pour les parents des enfants de petite section qui payent déjà plus cher.

Sylvie PEYSSON rappelle que l'instauration d'un restaurant scolaire n'est pas obligatoire pour une commune.

Monsieur le Maire ajoute qu'en cas de difficulté pour les parents, ils peuvent se tourner vers le CCCAS, mais que la hausse ne représente que 0.40 € par semaine, soit 14 € par an pour la cantine.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE FIXER à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 les tarifs suivants pour la cantine scolaire :

- 4.40 € le repas (soit une hausse de 0.10 €)
- 5.10 € le repas pour les élèves de petite section (inchangé)
- 5.10 € le repas pour les élèves non-inscrits (inchangé)
- 1.85 € pour les deux heures de garderie et d'utilisation du restaurant scolaire pour les enfants ayant un panier repas dans le cadre d'un PAI, pour la séance du matin et la 2<sup>ème</sup> séance du soir en garderie périscolaire (soit une hausse de 0.05 €).
- 2.10 € pour la 1<sup>ère</sup> séance du soir en garderie périscolaire, comprenant le goûter des enfants (soit une hausse de 0.05 €).
- 5 € la pénalité pour les élèves non-inscrits à la garderie ou les retards à partir de 18h45 (soit une hausse de 1€).

### **5 - Autorisation donnée au Maire de signer l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AS 366 appartenant à M. Pierre Berger-Vachon et Mme Marine Durieux**

Monsieur le Maire de Lozanne expose l'intérêt de la Commune à acquérir une partie de la parcelle cadastrée AS 366 Route de Lentilly afin de réaliser l'alignement route de Lentilly dans la continuité de la parcelle de Monsieur Walter, et réaliser des places de stationnement.

Cette parcelle appartient à M. Pierre Berger-Vachon et Mme Marine Durieux.

Ces derniers ont consenti à céder cette parcelle d'une surface de 40 m2 qui se trouve dans l'alignement pour 40 €/m2.

Jean LIZA demande si David BERGER-VACHON, compte tenu du lien familial avec les vendeurs, doit prendre part au vote.

En effet, il apparaît plus prudent que ce dernier ne prenne pas part au vote. Il y a donc 19 votants pour cette délibération.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, par 17 voix pour, une abstention (Bernard CHARNAY) et une voix contre (Olivier CHABAL), décide :

- D'approuver la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AS 366 sise Route de Lentilly pour un montant de 1 600 €
- De l'autoriser à passer et à signer le compromis et l'acte définitif d'acquisition,
- De dire que les frais d'acte prévisibles seront imputés sur l'article 2111 du chapitre 21, en section d'investissement au BP 2024.

### **6 - Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)**

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes a co-signé avec la CAF une 1<sup>ère</sup> Convention Territoriale Globale (CTG) en 2019 pour une durée de 4 ans.

La CTG est une convention de partenariat qui favorise la territorialisation de l'offre globale de services de la branche famille de la CAF en cohérence avec les politiques locales. Cette CTG généralisée à l'ensemble du territoire permet de fixer des priorités sur une période pluriannuelle et oriente les moyens mobilisés dans les différentes conventions de financements.

La CTG met en œuvre des axes de travail identifiés à travers un diagnostic élaboré portant sur l'ensemble des champs de compétences communs à la collectivité et à la CAF.

La communauté de communes a réalisé le bilan de la CTG 2019-2023 en fin d'année 2023 avec les acteurs concernés et la CAF. Ce bilan a été présenté lors des différentes réunions aux élus des commissions Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse et commission sociale puis diffusé à tous les Maires.

Suite à ce bilan et au diagnostic territorial réalisé par la CAF du Rhône, un travail de réflexion a été lancé pour établir la nouvelle CTG. Les élus des commissions petite-enfance, Enfance-Jeunesse et sociale ont été impliqués dans la réflexion avec des réunions et des ateliers d'échanges.

A l'issue de ces échanges, ont été confirmées les orientations détaillées ci-après qui répondent également aux priorités identifiées par le 3ème schéma intercommunal du pôle jeunesse-Services, voté par le conseil communautaire en 2022, le renouvellement du PEDT intercommunal acté en 2023 et par le plan de mandat de la communauté de communes.

### **Objectifs de la CTG : 3 Axes et 11 objectifs**

#### **Axe 1 - Favoriser l'accès à tous les habitants à des services de qualité**

- **Objectif 1** - Rester à l'écoute des besoins du territoire pour adapter l'offre d'accueil petite enfance et enfance
- **Objectif 2** - Soutenir et accompagner la fonction parentale
- **Objectif 3** - Favoriser l'inclusion des enfants porteur d'un handicap
- **Objectif 4** - Respecter l'environnement
- **Objectif 5** - Enrichir et accompagner la montée en compétences de nos équipes professionnelles
- **Objectif 6** - Optimiser et améliorer la communication et l'interconnaissance des dispositifs.

#### **Axe 2 - Structurer le réseau des acteurs pédagogiques au travers du PEDT intercommunal et l'implication des jeunes de notre territoire**

- **Objectif 7** : Développer une dynamique collective et optimiser l'information, la communication et le recrutement
- **Objectif 8** : Renforcer la mise en réseau et la promotion des " promeneurs du net " en articulation avec les politiques jeunesse et éducatives locales
- **Objectif 9** : Favoriser les actions autour du mieux vivre ensemble et des valeurs citoyennes

#### **Axe 3 - Lutter contre l'isolement, contribuer au bien vivre ensemble et optimiser les ressources sociales du territoire**

- **Objectif 10** : Contribuer à la réflexion et aux actions incitatives favorisant les mobilités douces
- **Objectif 11** : Lutter contre l'isolement social des parents, jeunes et seniors

### **Pilotage et évaluation**

Comité de pilotage : Composé de représentants de la CCBPD et de la CAF, ce comité se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'avancement de la CTG et ajuster les actions en fonction des besoins évolutifs du territoire.

Évaluation annuelle : Mesurera l'atteinte des objectifs et permettra d'adapter les actions en cours de convention. Une évaluation finale sera réalisée la dernière année pour un bilan complet et des perspectives de renouvellement.

### **Structure organisationnelle**

Un Pôle Jeunesse-Services réorganisé pour répondre à ces objectifs et accompagner la mise en œuvre de cette politique, les Vice-présidentes concernées et la direction générale de la CCBPD ont travaillé à la création de postes dédiés pour coordonner les actions liées à la petite enfance, l'enfance, le handicap, la parentalité, et la jeunesse.

La CTG 2024-2029 vise ainsi à développer une offre de services adaptée et cohérente, en renforçant les réseaux d'acteurs locaux et en favorisant la coopération entre les différentes parties prenantes. Les objectifs principaux sont l'optimisation des services, la lutte contre l'isolement social et la promotion des valeurs citoyennes et environnementales.

Marie-Hélène FERRET ajoute que cela concerne notamment les structures sociales, enfance et petite enfance gérées par la CCBPD sur le territoire de Lozanne, comme la crèche ou le centre de loisirs.

Le conseil ouïe l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité, décide :

- De valider les orientations et objectifs de la CTG
- De l'autoriser à signer le renouvellement de la CTG pour une durée de 4 ans.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.*

Le Maire,

Le secrétaire,

Christian GALLET

Guillaume PETIT